AVIS PUBLICS

SONT PAR LES PRÉSENTES DONNÉS PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

DÉROGATIONS MINEURES

Lors d'une séance du conseil municipal d'Yamachiche qui aura lieu le 3 juillet 2018, à 19 h 25, à l'hôtel de ville, situé au 366, rue Sainte-Anne, à Yamachiche, le conseil municipal entend statuer sur des demandes de dérogations mineures. Les demandes de dérogations sont les suivantes :

1. 260, rue Lacerte

Dérogation mineure relative au coefficient d'occupation au sol d'un terrain. On veut rendre réputé conforme au Règlement de zonage municipal un coefficient de 25,29 % alors que, selon le règlement, ce coefficient doit être égal ou inférieur à 25 %. L'approbation de la demande aurait pour effet de permettre l'agrandissement de la toiture de la galerie située à l'arrière du bâtiment principal sur une superficie de 2 mètres carrés

2. 120, rue Duplessis

Dérogation mineure relative à la superficie d'un terrain. On veut rendre réputée conforme au Règlement de lotissement municipal une superficie de 756 mètres carrés, alors que, selon ce règlement, cette superficie doit être égale ou supérieure à 900 mètres carrés. L'approbation de la demande aurait pour effet de permettre qu'une superficie de 136 mètres carrés soit retirée du terrain visé et jointe à la propriété située au 100, rue Duplessis.

Toute personne intéressée aux demandes pourra se faire entendre lors de la séance du conseil.

DEMANDES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 446

Le 4 juin 2018, le conseil municipal d'Yamachiche a adopté le second projet de Règlement numéro 446 modifiant le Règlement de zonage no 309 de la Municipalité d'Yamachiche quant à la superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels en dehors des périmètres d'urbanisation et des zones adjacentes au lac Saint-Pierre.

Ce second projet contient deux dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées. Cette demande possible vise à ce qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes intéressées par la tenue d'un référendum conforme à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les deux dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une telle demande sont les dispositions suivantes :

1. Article 1, quatrième alinéa. Cet alinéa stipule que, pour les zones 101 à 124 inclusivement, 126 à 132 inclusivement et 136 à 199, la superficie d'un bâtiment complémentaire résidentiel doit être égale ou inférieure à 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est situé. Dans la réglementation actuelle, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel est un chiffre absolu, exprimé en mètres carrés, qui varie d'une zone à l'autre, mais ne varie pas entre deux terrains situés dans la même zone. Si le second projet de règlement est adopté sous forme de règlement, cette superficie maximale absolue sera abrogée et remplacée par une superficie maximale de 10 % de la superficie du terrain.
2. Article 1, cinquième alinéa. Cet alinéa stipule que, pour les zones 101 à 124 inclusivement, 126 à 132 inclusivement et 136 à 199, la somme des superficies de tous les bâtiments accessoires résidentiels situés sur un même terrain doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie du terrain. Dans la réglementation actuelle, la somme maximale des superficies des bâtiments accessoires résidentiels sur un terrain est un chiffre absolu, exprimé en mètres carrés, qui varie d'une zone à l'autre, mais ne varie pas entre deux terrains situés dans la même zone. Si le second projet de règlement est adopté sous forme de règlement, cette somme maximale sera abrogée et remplacée par une somme maximale de 15 % de la superficie du terrain.

On entend par «zone» toute zone définie au Règlement de zonage numéro 309 de la Municipalité d'Yamachiche.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande de référendum doit :

1. indiquer clairement la disposition visée par la demande;
2. indiquer la zone d'où elle provient, qui est également la zone visée par la demande;
3. être reçue à l'Hôtel de Ville situé au 366, rue Sainte-Anne, à Yamachiche, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis;

4. être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Zone d'où peut provenir une demande et zone visée par une demande

Toute demande visant une disposition du second projet de règlement peut provenir de toute zone à l'exception des zones 202, 205, 209, 211, 214 et 215. Ces dernières sont situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village, le long de la rue Sainte-Anne et du boulevard Duchesne.

Des cartes indiquant la délimitation de chaque zone d'où peut provenir une demande peuvent être consultées à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Une copie de chaque carte peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité.

Toute demande provenant d'une zone vise à ce que la disposition visée par la demande soit soumise à l'approbation des personnes intéressées de cette zone et des zones contigües à cette zone.

Conditions à respecter pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 22 juin 2018, était dans l'une des situations suivantes :

1. Était domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et était domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
2. Était propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

De plus, dans le cas de toute personne physique, une personne désignée devait être, en date du 22 juin 2018, majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, pour qu'un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise soit une personne intéressée, une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants de l'immeuble ou établissement doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe. Cette procuration doit désigner cette personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande aux noms des copropriétaires et des cooccupants et désigner cette personne comme étant celle qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

De plus, dans le cas de toute personne morale, celle-ci doit, pour signer une demande de référendum, désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui agira comme son représentant et qui pourra agir comme personne intéressée et ainsi signer la demande. Cette personne doit être désignée par résolution de la personne morale et être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. La résolution désignant la personne doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe.

Une personne désignée comme représentant d'une personne morale peut également être personne intéressée à titre de personne physique, dans la mesure où elle est désignée de façon conforme et qu'elle respecte toutes les conditions d'une personne physique intéressée. Ainsi, elle peut signer une demande à deux reprises.

Sauf dans le cas où elle est désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre. Par exemple, une personne ne peut pas signer une demande à titre de personne domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et signer une deuxième fois cette même demande à titre de propriétaire d'un immeuble de cette zone. Dans ce cas, le titre au nom duquel elle est une personne désignée est établi selon l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Absence de demande d'approbation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de référendum valide pourront être incluses dans un règlement qui ne devra pas être soumis à un référendum.

Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Une copie du projet peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité.

DONNÉS À YAMACHICHE, CE 22E JOUR DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

MF Boisvert

Marie-France Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim